



**Syndicat Mixte des Transports en Commun
De l'Agglomération Toulousaine
/
Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Site de Rangueil**

**Convention de superposition d'affectations du
téléphérique Téléo sur la zone du CHU du Site de
Rangueil**

CONVENTION N° 2024- (REFERENCES CHU)

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la convention	5
Article 2 - Durée de la convention.....	5
Article 3 -Caractéristiques de la superposition d'affectation ...	6
Article 4 - Usage des ouvrages superposés.....	6
Article 5 -Exploitation des ouvrages superposés	7
Article 6 - Opérations et modification à proximité des ouvrages superposés	9
6.1 Interventions de CHU à proximité des ouvrages TELEO.....	9
6.2 Interventions de TISSEO COLLECTIVITES sur le domaine du CHU	9
6.3 Modification de l'exploitation de TELEO	9
Article 7 - Responsabilités – Assurances.....	10
Article 8 - Indemnisation du CHU	10
Article 9 -Modification de la convention.....	10
Article 10 - Fin de la conventionde la convention.....	10
Article 11 - Litiges	11
Article 12 -Annexes	11

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dont le siège est Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie 31052 Toulouse cedex 9 - N° SIRET 26310012500016 - N° FINESS 310781406
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par les termes le « CHU » ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine TISSEO COLLECTIVITES dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, N° SIRET 25310098600046

Représenté par son mandataire, TISSEO INGENIERIE dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette – BP10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6, N° SIRET 408 370 740 000 24
Représentée par son Président Jean Michel LATTES ;

Désigné ci-après par les termes " TISSEO COLLECTIVITES".

Il est préalablement rappelé ce qu'il suit :

TISSEO COLLECTIVITES est l'autorité responsable du développement et de l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé le programme de l'opération TELEO, anciennement dénommée « TELEPHERIQUE URBAIN SUD », consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopole, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier, sur une longueur totale de 3 km. Ce programme a été actualisé par délibération du 3 octobre 2018.

Ce projet de transport à haut niveau de service garantit à l'utilisateur un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain. En site propre intégral, le TELEO permet un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopole et l'UPS à l'heure de pointe, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

Ainsi, le téléphérique basé sur la technologie 3S (3 câbles : 2 câbles porteurs et 1 câble tracteur) comprend :

- 3 stations : Oncopole – Lise Enjalbert, Hôpital Rangueil – Louis Lareng, Université Paul Sabatier
- 5 pylônes
- Des opérations d'accompagnement notamment un parking relais de 500 places à la station Oncopole disposant d'un parking-vélo et de places dédiées à l'autopartage, des liaisons adaptées pour les modes doux, ...

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat de TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO INGENIERIE pour les phases d'études et de travaux.

La réalisation d'un téléphérique a entraîné des constructions au sol sur des parcelles du domaine public du CHU ainsi que le survol de ces parcelles par les câbles du téléphérique ainsi que par les cabines de ce dernier.

L'exploitation de la ligne de téléphérique TELEO a été confiée par TISSEO COLLECTIVITES à TISSEO VOYAGEURS par un avenant au Contrat de concession de service public du 25/02/2020. A ce titre TISSEO VOYAGEURS est un interlocuteur du CHU pour les aspects d'exploitation du téléphérique TELEO.

La mise en service publique et commerciale de TELEO a été effectuée le 14 mai 2022.

Le CHU et TISSEO COLLECTIVITES ont conclu les conventions suivantes :

- la convention cadre 2015-91 signée entre TISSEO Collectivités et le CHU en juin 2016, qui avait pour objet de définir le cadre juridique et les conditions de collaboration entre le CHU et TISSEO Ingénierie pendant toute la durée du projet, ainsi que l'ensemble des actions à réaliser pour la bonne fin de l'opération avant le début de l'exploitation ;
- la convention 2009-001-TUS / 2019-638.DHA.AU.R du 10 juillet 2019 qui avait pour objet d'autoriser TISSEO Ingénierie à occuper temporairement une emprise de 3.801 m² des parcelles appartenant au CHU de Toulouse et sises sur le site du CHU de Rangueil, pour la réalisation des infrastructures du Téléphérique Urbain Sud et d'en définir les conditions techniques, pour la réalisation des ouvrages suivants : pylône P3 / Station CHU / Pylône P4. Dans ce cadre, les parties s'engageaient, également à signer, avant la mise en service du Téléo, une convention ultérieure portant sur les modalités d'exploitation des ouvrages construits sur les parcelles appartenant au domaine public du CHU et réglant la domanialité, le régime juridique desdits ouvrages, les modalités de leur entretien et de leur exploitation en découlant, ainsi que la convention de servitude de survol des parcelles appartenant au CHU ;
- l'avenant n° 1 en date du 11 février 2022 modifiant la convention 2009-001-TUS / 2019-638.DHA.AU.R du 10 juillet 2019 portant autorisation d'occuper le domaine public du CHU par les ouvrages de TELEO ;
- l'avenant n° 2 en date du 1^{er} décembre 2022 modifiant la convention 2009-001-TUS / 2019-638.DHA.AU.R du 10 juillet 2019 portant autorisation d'occuper le domaine public du CHU par les ouvrages de TELEO.

Le CHU et TISSEO COLLECTIVITES concluent concomitamment à la présente une convention établissant une servitude de survol sur les parcelles cadastrées 839 BE 38 et 839 BE 42 (toutes deux issues de la division de la parcelle cadastrée 839 BE 27) AH36 et AH15 appartenant au CHU et faisant partie de son domaine public

Le CHU et TISSEO COLLECTIVITES se sont également rapprochés en vue de conclure une convention visant à préciser le régime juridique des biens sur lesquels se trouvent le pylône P3 du téléphérique ainsi que la station « Hôpital Rangueil – Louis Lareng ». Tel est l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Ceci ayant été précisé, il est convenu par les parties que :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publique qui prévoit qu'un immeuble dépendant du domaine public peut faire l'objet d'une affectation supplémentaire relevant également de la domanialité publique.

Préalablement, il est indiqué que la parcelle cadastrée 839 BE27 a fait l'objet d'une division parcellaire, dont le plan est ci-annexé, opérée par le cabinet de géomètre GEOFIT comme suit :

- 839 BE38 d'une contenance de 87 782 m²
- 839 BE39 d'une contenance de 241m²
- 839 BE40 d'une contenance de 1252 m²
- 839 BE41 d'une contenance de 02m²
- 839 BE42 d'une contenance de 04 m²

Sur ces parcelles qui appartiennent au domaine public du CHU, ont été construit un pylône (pylône P3 sur la parcelle cadastrée 839 BE39) du téléphérique TELEO ainsi que l'une des trois stations de celui-ci sur les parcelles cadastrées 839 BE40, BE41 et BE42.

Ce pylône et cette station sont affectés au service public du transport public et sont compatibles avec l'affectation initiale de la parcelle mère cadastrée 839 BE 27, appartenant au CHU.

La présente convention a pour objet la définition de la maîtrise foncière des parcelles assiette des ouvrages du TELEO et le règlement des modalités techniques et financières de leur exploitation.

Plus spécifiquement, la convention précisera les éléments suivants :

- Les conditions d'intervention dans le périmètre du téléphérique TELEO ;
- La gestion des accès aux ouvrages au sol ainsi que la gestion des modalités de raccordement aux réseaux publics ;
- Les conditions de l'exploitation des parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41 et BE42 et des ouvrages du téléphérique implantés sur cette dernière ;
- Les modalités d'intervention à proximité des équipements du téléphérique TELEO et des équipements du CHU par les deux propriétaires.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'affectation au domaine public du transport de voyageurs des ouvrages à savoir les parcelles cadastrées BE40, BE41 et BE42, la station « Hôpital Rangueil – Louis Lareng » et la parcelle cadastrée 839BE 39 appartenant au domaine public du CHU sur laquelle est implantée le pylône P3.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

La présente convention prendra fin lors du constat de la fin de la superposition d'affectation des biens considéré, à savoir les parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41 et BE42, la station « Hôpital Rangueil – Louis Lareng » et le pylône P3.

La présente convention prendra fin au terme de l'exploitation du TELEO Le cas échéant, la révision du régime juridique conventionné, sera notifiée à TISSEO COLLECTIVITES avec un préavis de dix-huit mois minimum dans l'intention de réviser si nécessaire les modalités contractuelles visées à la présente.

Article 3 - Caractéristiques de la superposition d'affectation

Les parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41 et BE42 appartiennent au CHU et sont affectées au service public hospitalier ou à l'usage direct du public ce qui constitue leur affectation initiale.

La station « Hôpital Rangueil – Louis Lareng » et le pylône P3 appartenant à TISSEO COLLECTIVITES, se trouvant sur les parcelles cadastrées 839 BE40, BE41 et BE42 et BE39, sont affectés au service public du transport urbain et constitue l'affectation complémentaire.

Les plans présentés en annexe n°1 précisent la répartition des périmètres et emprises entre le CHU et TISSEO COLLECTIVITES et se composent des :

- deux plans de division de la parcelle cadastrée BE27
- plan de superposition des emprises acquises et/ou survolées et des ouvrages implantés
- dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Un constat contradictoire de l'état des biens superposés dressé par un huissier de justice le mandaté par le CHU est annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 4 - Usage des ouvrages superposés

Le positionnement des ouvrages appartenant à TISSEO COLLECTIVITES au sein des parcelles cadastrées 839 BH39, BH40, BH 41 et BH 42 appartenant au CHU fait qu'il n'existe pas d'accès direct depuis le domaine public de voirie.

Ce faisant, la présente convention instaure un droit de passage au bénéfice de TISSEO COLLECTIVITES et de l'exploitant du téléphérique TELEO.

4.1 Station « Hôpital Rangueil – Louis Lareng » :

Le CHU autorise l'accès à celle-ci, par le passage sur sa propriété, au public, aux représentants de TISSEO COLLECTIVITES, au personnel de l'exploitant TISSEO VOYAGEURS et aux prestataires associés (pour l'exploitation et la maintenance du téléphérique) ; les modalités sont précisées dans la convention d'exploitation.

4.2 Pylône P3 :

Le CHU autorise l'accès à cet ouvrage, par le passage sur sa propriété, aux représentants de TISSEO COLLECTIVITES ainsi qu'au personnel de l'exploitant TISSEO VOYAGEURS et aux prestataires associés (pour l'exploitation et la maintenance de l'installation) selon les modalités exprimées dans la convention d'exploitation.

4.3- Raccordement de réseaux :

Le fonctionnement du téléphérique TELEO nécessite le raccordement des réseaux suivants :

- L'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité ;
- Le poteau de défense incendie raccordé au réseau public de distribution d'eau ;
- La liaison fibre optique raccordé au réseau de communication métropolitain ;
- L'alimentation en eau potable raccordée au réseau eau potable du CHU ;
- Les eaux pluviales raccordées au réseau eaux pluviales du CHU ;
- Les eaux usées raccordées au réseau eaux usées du CHU.

Ces raccordements nécessitent des ouvrages propriété de TISSEO COLLECTIVITES cheminant par voie souterraine sur les parcelles cadastrées

Le CHU autorise le passage de ces réseaux et l'accès à ces derniers par TISSEO COLLECTIVITES ou l'un de ses prestataires.

L'intégralité de ces réseaux figurent sur le plan se trouvant en annexe 3 de la présente convention.

4.4 Défense incendie

De façon générale, le CHU s'engage à garantir les accès des ouvrages appartenant à TISSEO COLLECTIVITES pour tout véhicule ou personne agissant pour la défense des incendies et la sûreté des personnes notamment selon les précisions suivantes :

- Le niveau de référence de la station est défini au niveau +231,00 NGF correspondant au niveau quais de la station, accessible par le parc de stationnement P2 du CHU depuis la voie au sein du CHU passant devant le bâtiment Accueil et BOH3
- Un poteau incendie est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau et est positionné entre le parking P4 du CHU et l'avenue Jean Poulhes, sur la parcelle cadastrée 839 BE38.
- Le stationnement des véhicules de secours est prévu sur l'avenue Jean Poulhes au droit de ce poteau incendie.

Article 5 - Exploitation des ouvrages superposés

Par principe, le financement de l'exploitation de tous les ouvrages est à la charge de l'entité exploitante, selon les emprises et ouvrages identifiés sur les plans des installations de TELEO et des emprises occupées concernées par cette convention, joints en annexe 1.

Néanmoins, compte tenu de l'imbrication des ouvrages et des limites de domaines respectifs, les principes de responsabilités et de gestion suivants nécessitent d'être précisés selon les modalités présentées dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

		Propriétaire	Exploitant
Périmètre Station	Ensemble des ouvrages constituant la station y compris - passerelle et équipements associés - escalier d'accès et équipements associés - façades et clôtures	TISSEO	TISSEO
	Trottoirs et espaces verts autour de la station et hors zone clôturée (dont espaces sous passerelle et escalier)	CHU	CHU
	Parvis station dont stationnement (y compris places réservées TISSEO) et équipements associés (éclairage, dispositifs de contrôles d'accès)	CHU	CHU
	Parking niveau quai (parking P4) (y compris places réservées TISSEO)	CHU	CHU
Périmètre Pylône P3	Ensemble des ouvrages dans l'enceinte du pylône y compris clôture et portail d'accès	TISSEO	TISSEO
Raccordements aux réseaux	Réseau d'alimentation en eau potable raccordé (jusqu'au point de raccordement) sur le réseau principal du CHU	TISSEO	TISSEO
	Réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins de la défense incendie raccordé sur le réseau public et cheminant sur le domaine du CHU	TISSEO	TISSEO
	Réseau d'eaux usées de la station raccordé sur le réseau principal du CHU (jusqu'au point de raccordement) et cheminant sur le domaine du CHU	TISSEO	TISSEO
	Réseau d'eaux pluviales de la station raccordé (jusqu'au point de raccordement) sur le réseau principal du CHU sur l'avenue Jean Poulhes	TISSEO	TISSEO
	Réseau de communication fibre optique de la station jusqu'au point de raccordement sur le réseau public sur le domaine du CHU	TISSEO	TISSEO
	Réseau d'alimentation électrique de la station et des pylônes cheminant sur le domaine du CHU	Réseau public	Réseau public

Le CHU conclura une convention d'exploitation avec l'exploitant du téléphérique TELEO afin de préciser les dispositions précitées ou de compléter ces dernières.

Article 6 - Opérations et modification à proximité et sur les ouvrages superposés

6.1 Interventions de CHU à proximité des ouvrages TELEO

Le téléphérique TELEO relève du régime des ouvrages sensibles qui sont définis au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement puisqu'il s'agit d'une « installation destinée à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ».

Toute intervention de travaux prévue à proximité et sous le téléphérique sera soumise à déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-20 du code de l'environnement. Une telle déclaration sera nécessaire dans l'hypothèse de travaux du CHU à proximité des réseaux énumérés à l'article 4 et présentés dans les plans figurant en annexe 3

Cette déclaration de travaux devra être transmise au plus tard 21 jours avant le début des travaux. En l'absence de refus express de la part de TISSEO COLLECTIVITES dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, TISSEO COLLECTIVITES est réputé avoir accepté ces travaux.

Le CHU assurera seul la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

6.2 Interventions de TISSEO COLLECTIVITES sur le domaine du CHU

Réciproquement, toute intervention de maintenance ou de renouvellement d'équipements ou d'ouvrages prévus par TISSEO COLLECTIVITES ou l'exploitant du téléphérique impliquant une occupation du domaine du CHU devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux préalable auprès du CHU. Une telle déclaration sera nécessaire dans l'hypothèse de travaux de TISSEO COLLECTIVITES sur les réseaux énumérés à l'article 4 et présentés dans les plans figurant en annexe 1.

TISSEO COLLECTIVITES assurera seul la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette déclaration de travaux devra être transmise au plus tard 21 jours avant le début des travaux. En l'absence de refus express de la part du CHU dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, le CHU est réputé avoir accepté ces travaux.

6.3 Modification de l'exploitation de TELEO

Dans l'hypothèse où le téléphérique TELEO ne serait plus exploité par TISSEO VOYAGEURS, TISSEO COLLECTIVITES s'engage à informer le nouvel exploitant de l'ensemble des obligations découlant de la présente convention.

TISSEO COLLECTIVITES ne pourra en aucune façon se prévaloir du changement d'exploitant du réseau de transport public urbain ou uniquement du téléphérique TELEO pour modifier ses obligations au sens de la présente convention.

6.4 Communication relative aux modifications ayant un impact sur le fonctionnement et/ou de l'exploitation du téléphérique

Pour toute modification ayant un impact sur le fonctionnement et/ou de l'exploitation du téléphérique, tel que notamment l'arrêt programmé pour maintenance, la modification des horaires, ou tout évènement sur la station Rangueil (liste non exhaustive), TISSEO prendra contact avec le CHU pour information **15 jours** avant la date envisagée.

Par ailleurs, TISSEO informera le CHU au cours du 1^{er} semestre de chaque année des dates de maintenance du téléphérique (en particulier s'agissant des 2 semaines de maintenance envisagée au cours du mois d'Août).

Le contact CHU pour ces relais d'information sera la direction de site : direction.rg@chu-toulouse.fr

Article 7 - Responsabilités – Assurances

Chaque partie conserve l'entière responsabilité des ouvrages dont elle est propriétaire et répond vis-à-vis des tiers de tout dommage découlant de sa faute des manquements commis par elle, par ses préposés ou par les personnes intervenant pour son compte.

En cas de dommage à l'un des biens objets de la convention par un bien superposé, la responsabilité du propriétaire de ce dernier est présumée. Il supportera cette responsabilité y compris si le dommage découle d'un manquement commis par des personnes intervenant pour son compte ou des biens qu'il a sous sa garde Il devra également relever et garantir l'autre propriétaire dans tout recours intenté du fait du dommage.

Dans ce cadre, le CHU et TISSEO COLLECTIVITES doivent disposer de polices d'assurance auprès de compagnie notoirement solvable afin de permettre de couvrir les risques énoncés.

A ce titre, une attestation d'assurance sera fournie sur demande sur demande de l'un ou l'autre des parties.

Article 8 - Indemnisation du CHU

Le CHU consent à titre gracieux la superposition d'affectation objet de la présente.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire qu'à travers la conclusion entre les parties d'un avenant.

La modification de l'affectation des ouvrages superposés entraînera la conclusion d'une nouvelle convention de superposition d'affectation entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Article 10 - Fin de la convention

La présente convention prendra fin lors du constat de la fin de la superposition d'affectations des biens considérés à savoir les parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41, BE42, la station « Hôpital Rangueil – Louis Lareng » et le pylône P3.

10.1 Cas de la modification de l'affectation des parcelles assiette des ouvrages

Dans l'hypothèse où les parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41, BE42 ou l'un des ouvrages appartenant à TISSEO COLLECTIVITES viennent à ne plus être affecté à un usage direct du public à un service public, alors la présente convention deviendra sans objet.

- Si l'affectation au domaine public des parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41, BE42 est modifiée et si les conditions techniques de la nouvelle affectation le permettent, une nouvelle convention de superposition d'affectation sera passée entre le nouvel affectataire du domaine public et TISSEO COLLECTIVITES.
- Si le bien objet de la présente vient à être cédé, le propriétaire de ce domaine et TISSEO COLLECTIVITES se rapprocheront pour reconsidérer par voie de convention, les modalités de maîtrise foncière des ouvrages.

10.2 Cas de la cessation de fonctionnement du TELEO

Dans l'hypothèse où le téléphérique TELEO venait à cesser son fonctionnement et les ouvrages appartenant à TISSEO COLLECTIVITES venaient à ne plus être affectés, TISSEO COLLECTIVITES s'engage à prendre à sa charge exclusive l'ensemble des coûts liés à la déconstruction des ouvrages et réseaux existants, en ce compris les frais pouvant être supportés par le CHU du fait de la déconstruction des ouvrages superposés.

Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs litiges de façon amiable.

En cas de non-règlement amiable des éventuels litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Toulouse afin qu'il se prononce sur le ou les litiges considérés.

Article 12 - Liste des annexes :

Annexe1 :

- deux plans de division de la parcelle cadastrée BE27
- plan de superposition des emprises acquises et/ou survolées et des ouvrages implantés
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été transmis le 04 avril 2024 au format dématérialisé

Accuse de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Annexe 2 :

Constat contradictoire de l'état des biens superposés dressé par huissier de justice

Annexe 3 :

Plan des réseaux :contenu dans le dossier DOE

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le CHU,

A Toulouse, le.....
(à compléter)

Pour TISSEO COLLECTIVITES
Représenté par son mandataire, TISSEO INGENIERIE,
Monsieur Jean Michel LATTES, Président,

A Toulouse, le.....
(à compléter)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240627-4-4D-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024



Tisseo-Ingénierie,
21 bd de la Marquette - 31004 TOULOUSE
Tél. : 05.61.14.48.50

TELEO - STATION HOPITAL RANGUEIL

PLAN DE DIVISION

Commune de TOULOUSE

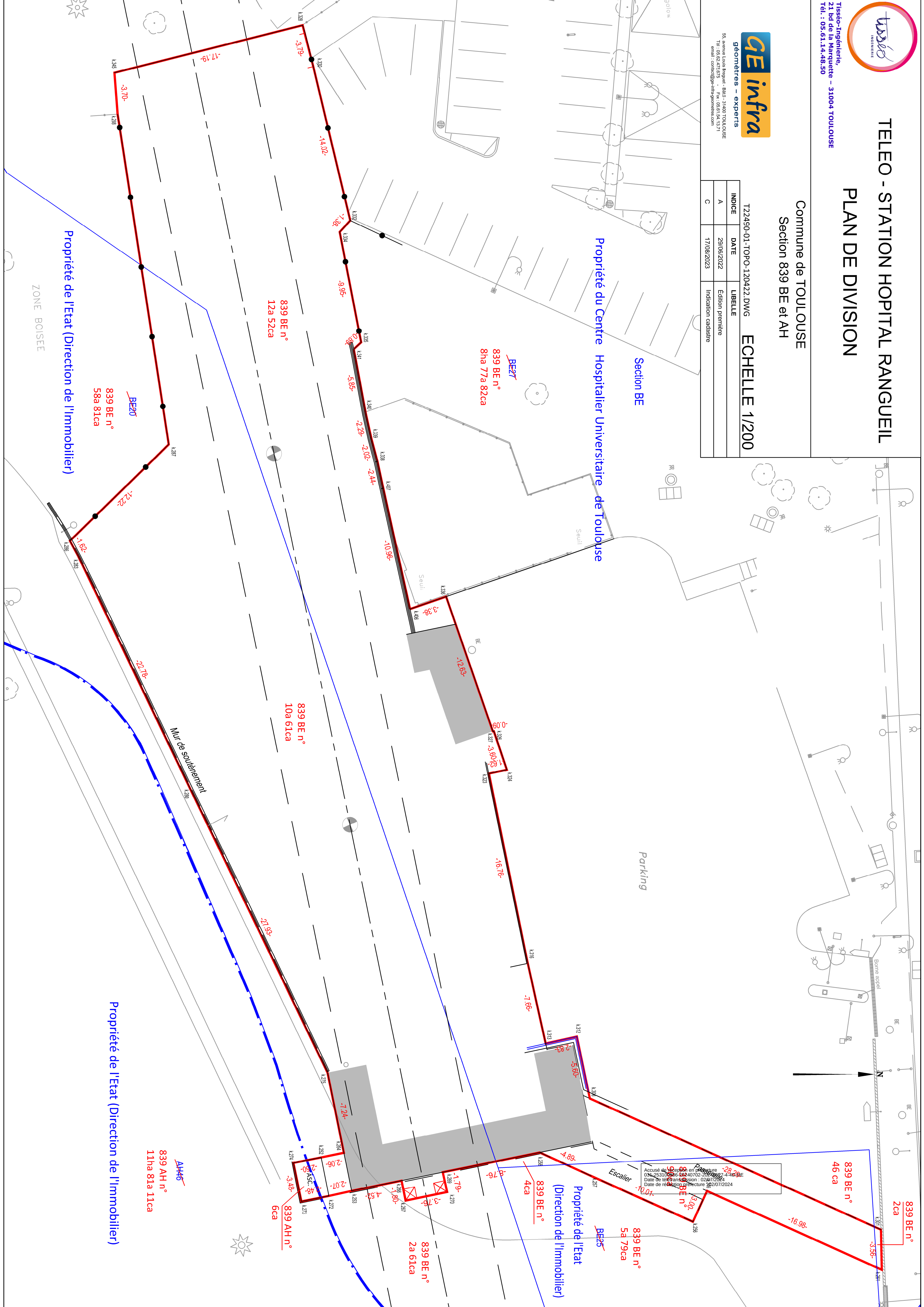
Section 839 BE et AH



géomètres - experts
55, avenue Louis Breguet - Bât. 3 - 31400 TOULOUSE
Tél. : 05.62.47.67.5 - Fax : 05.61.54.13.71
email : contact@ge-infra-geomètres.com

INDICE	DATE	LIBELLE
A	29/06/2022	Edition première
C	17/08/2023	Indication cadastrale

T22490-01-TOPO-120422.DWG ECHELLE 1/200





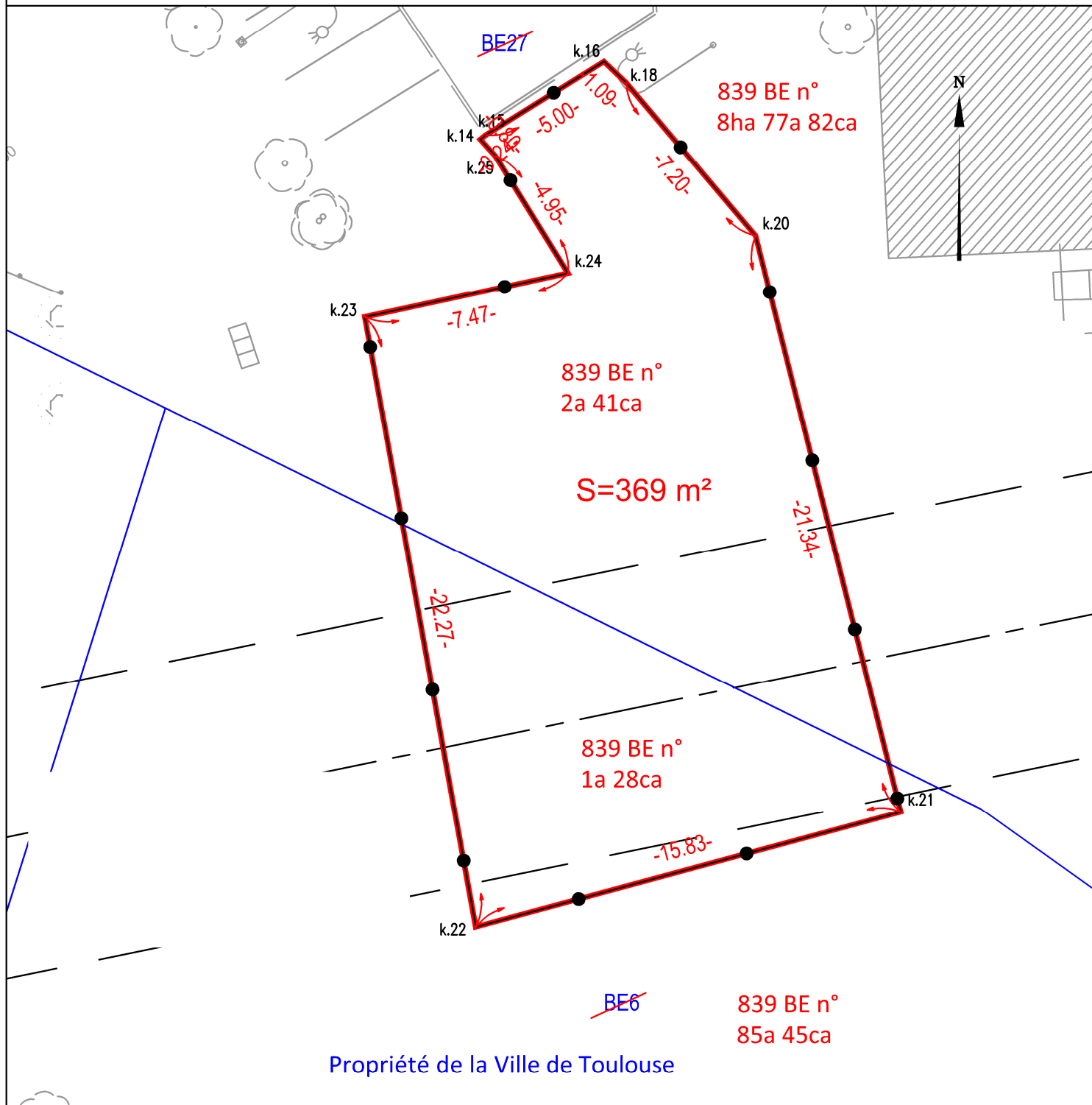
Tisséo-Ingénierie,
21 bd de la Marquette – 31004 TOULOUSE
Tél. : 05.61.14.48.50

Commune de TOULOUSE

Section 839 BE

TELEO - PYLONE 3

PLAN DE DIVISION



ECHELLE 1/200

T22490-01-TOPO-120422.DWG

INDICE	DATE	LIBELLE
A	29/06/2022	Édition première
B	17/0//2023	Modification passerelle

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240702-20240621-4010 DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024



55, avenue Louis Breguet - Bât.6 - 31400 TOULOUSE
Tél : 05.62.475.675 - Fax : 05.61.54.13.71
email : contact@ge-infra-geomètres.com

Commune :
TOULOUSE (555)

N° d'ordre du document d'arpentage : 857 A
Document vérifié et numéroté le 17/04/2024
ACDIF TOULOUSE
Par Nolwenn QUERE
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

TOULOUSE

33 Rue Jeanne Marvig
BP 64251
31404 TOULOUSE CEDEX 4
Téléphone : 05 34 31 11 11

cdif.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : 839 BE
Feuille(s) : 839 BE 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 17/04/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par AUDREY ALAJOUANINE (2)
Réf. : T22490-01
Le 17/08/2023

